

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 361

présenté par
Mme Hai

ARTICLE 10

I. – À la cinquième phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« délai »,

insérer le mot :

« maximal ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer au mot :

« trente »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement n° 359 déposé à l'alinéa 6.

Cet amendement vise à préciser les délais encadrant la destruction des données saisies mais sans lien avec l'infraction. L'objectif est double : tout d'abord, il s'agit de préciser qu'il s'agit d'un délai maximal. En outre, l'amendement propose de ramener ce délai à quinze jours au lieu de trente jours : une fois la saisie réalisée, la destruction des données ne soulève pas de difficulté particulière.